



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice



Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice tenue ce 11^e jour du mois janvier 2021 à 19 heures, sous la présidence du maire, monsieur Michel Champagne **(présence physique)**, et à laquelle sont présents **par vidéoconférence** :

Mesdames les conseillères	Julie Soulard Jessica Laforest-Robitaille
Messieurs les conseillers	Maurice Prud'homme (présence physique) Réjean Marcheterre-Riopel Steve Mador Pierre Imbault

Formant le quorum du conseil municipal.

Madame Chantal Bédard, directrice générale et Secrétaire-trésorière (**présence physique**), est également présente.

En raison du coronavirus (COVID-19) et suite aux directives gouvernementales à ce moment-ci, la séance ordinaire se déroule à huis clos, la présence physique des élus(es) est facultative, la majorité des élus(est) ont participé par vidéoconférence.

ET IL EST 19 heures.

2021-01-0001

1. ORDRE DU JOUR – ADOPTION

Étant donné que toutes les personnes présentes ont une copie de l'ordre du jour, le maire s'abstient d'en faire la lecture.

Il est proposé par monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté en corrigeant le titre des points 13 et 14 pour qu'ils se lisent comme suit :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 316 AFIN DE :

- **REPLACER INTÉGRALEMENT L'ARTICLE 501 SUR LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 505 A) COMME SUIV :**
 - **A) - AU PARAGRAPHE 5) POUR RETIRER LE MOT « ET » SITUÉ AVANT LES MOTS « DURANT LA PÉRIODE... » DE LA DEUXIÈME LIGNE;**
 - **AU PARAGRAPHE 6 CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT;**
 - **AJOUTER LE PARAGRAPHE 18 CONCERNANT LES BALISES DE DÉNEIGEMENT;**
 - **B) - AU PARAGRAPHE 19 POUR CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT EN REGARD DU 711, RUE NOTRE-DAME;**



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

- C) – **AU PARAGRAPHE 5) POUR PRÉCISER LES NORMES POUR « LES FOYERS ET LES FOURS»;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 2 DE L'ARTICLE 513 CONCERNANT LES CASES DE STATIONNEMENT;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 811, AU :**
- **PARAGRAPHE C, POUR PRÉCISER LE POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE TOTALE DE L'HABITATION;**
- **PARAGRAPHE D, AU DERNIER PARAGRAPHE POUR AJOUTER LES MOTS « AUX CONDITIONS PRÉVUES AU PARAGRAPHE E).**
- **AJOUTER LE PARAGRAPHE E) CONCERNANT LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 12, SUIVANT L'ARTICLE 819 POUR Y RETIRER LA NOTE CONCERNANT LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES**
- **MODIFIER LA ZONE CB-4 PAR CB-2 DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 904;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 906 AFIN DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVEMENT AU CONTENEUR;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 21, SUIVANT L'ARTICLE 916 POUR CORRIGER ANCIENS NUMÉROS DE LOTS PAR LES NUMÉROS DE LOTS RÉNOVÉS;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 1105 POUR CORRIGER LA MESURE EN PIEDS POUR LA MARGE AVANT;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 22, SUIVANT L'ARTICLE 918 POUR CORRIGER LA ZONE CB-4, PAR CB-2;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 28 SUIVANT L'ARTICLE 930, POUR Y PRÉVOIR LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES;**
- **REPLACER LA DÉFINITION DE « A-2 » DE L'ANNEXE A DÉFINITIONS DES TERMES, CONCERNANT LES ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES;**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0002

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2020 –
ADOPTION

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 soit adopté, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0003

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE
2020 À 19 HEURES – **ADOPTION**

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020 à 19 heures portant sur le budget, soit adopté, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0004

4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE
2020 À 19 H 30 – **ADOPTION**



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Et résolu,

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020 à 19 h 30 soit adopté, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0005

**5. MAIRE SUPPLÉANT – MOIS DE FÉVRIER, MARS, AVRIL ET MAI 2021 –
NOMINATION**

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par monsieur Steve Mador, conseiller

Et résolu,

Que le Conseil Municipal nomme madame Jessica Laforest, conseillère, à titre de maire suppléant pour les mois février, mars, avril et mai 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0006

6. RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE – DÉPÔT ET ADOPTION

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Steve Mador, conseiller

Et résolu,

Que le rapport sur la situation financière pour la période finissant le 31 décembre 2020 soit déposé et adopté tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0007

**7. RAPPORT DES CHÈQUES ÉMIS, DES CHÈQUES À ÉMETTRE ET DES
PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES – DÉCEMBRE 2020– DÉPÔT ET
ACCEPTATION**

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Et résolu,

Chèque émis

Que le conseil municipal adopte la liste des chèques émis pour les fournisseurs portant les numéros 27126 à 27 183 pour le mois de décembre 2020 d'une somme de **78 189.10 \$**.

Chèque à émettre

Que le conseil municipal autorise les dépenses décrites à la liste des comptes à payer pour la période se terminant au 31 décembre 2020 jointe en annexe pour un montant de **44 087.03 \$** et autorise l'émission des chèques à cette fin.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Prélèvements bancaires

Que le conseil municipal adopte la liste des prélèvements bancaires pour le mois de décembre 2020 d'une somme de **89 419.12 \$**.

Je soussignée, Chantal Bédard, Directrice Générale et Secrétaire Trésorière, certifie par la présente, que les crédits budgétaires sont disponibles au budget de fonctionnement pour les dépenses décrites à la liste des comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0008

8. CERTIFICATS ATTESTANT DU RÉSULTAT DES PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT ÉCRITES POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE (338-2020), POUR LE DRAINAGE DE LA RUE CHEVALIER (341-2020) ET POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES PARCS LÉO CHAUSSÉ ET ROBILLARD (342-2020) ET PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION ÉCRITE DES AMENDEMENTS 314-5-2020 (PLAN D'URBANISME) ET 316-12-2020 (ZONAGE) – **DÉPÔT**

La directrice générale dépose au conseil municipal les certificats attestant du résultat des procédures d'enregistrement pour les règlements d'emprunt suivants :

- Règlement **338-2020** autorisant la création d'une réserve financière pour la vidange des boues des étangs aérés;
- Règlement **341-2020** décrétant les travaux de drainage de la rue chevalier, l'expropriation d'une partie de lot pour fins de servitude d'entretien et un emprunt au montant de SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS, réparti sur une période de vingt (20) ans;
- Règlement **342-2020** décrétant des travaux de réaménagement des parcs Léo Chaussé et Robillard et un emprunt au montant de SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT TREIZE DOLLARS (761 513 \$), réparti sur une période de vingt (20) ans.

Puisqu'aucune personne ne s'est manifestée en regard de chacun de ces règlements, ils sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Il est également déposé les procès-verbaux des assemblées publiques de consultation écrite des amendements suivants :

- Premier projet de règlement 314-5-2020 modifiant le règlement numéro 314 relatif au plan d'urbanisme afin de reconnaître la présence d'un établissement de services d'hébergement et de soins de longue durée.
- Premier projet de règlement 316-12-2020 modifiant le règlement numéro 316 afin de créer la zone RF-9 à même la zone RF-4 et d'y permettre notamment l'usage « services d'hébergement et de soins de longue durée ».

2021-01-0009

9. RÈGLEMENT 325-2021 DE PRÉLEVÉ POUR LES TAXES 2021 – **ADOPTION**

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le règlement 325-2021 de prélevé pour les taxes 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

RÈGLEMENT 325-2021 DE PRÉLEVÉ POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 981 et 988 et suivants du *Code Municipal* le Conseil Municipal peut par règlement déterminer les taux de taxes, compensations, tarifications et taux d'intérêts ainsi que les modalités de paiement pour son exercice financier 2021 et fixer les modalités concernant les reçus de comptes.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et la présentation du présent Règlement a été dûment donné le 14 décembre 2020 à 19 H 30, lors de la tenue d'une séance extraordinaire du Conseil.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU

De décréter ce qui suit pour l'année fiscale 2021

ARTICLE 1 **Taxes et compensations sur la base foncière**

1.1 Une taxe de 0.005931 \$ pour chaque dollar d'évaluation (0.5931 \$ du 100\$ d'évaluation) sur tous les biens-fonds imposables (applicables à toutes les catégories d'immeubles y compris les immeubles agricoles et autres), pour rencontrer les dépenses ordinaires de l'administration municipale.

1.2 Une taxe de 0.000009 \$ pour chaque dollar d'évaluation (0.000009 \$ du 100 \$ d'évaluation) sur tous les biens-fonds imposables (applicables à toutes les catégories d'immeubles y compris les immeubles agricoles et autres), à l'exception de l'île Bouchard et les îles environnantes, pour rencontrer le remboursement du service de dette en capital et en intérêts pour le règlement 171 de la Paroisse de Saint-Sulpice et le remboursement d'une quote-part de dette en capital et en intérêts pour les règlement 076-2007 de la Ville de l'Assomption, soit pour le financement de projets relatifs à l'eau potable.

1.3 Une compensation de 0.003545 \$ pour chaque dollar d'évaluation (0.3545 \$ du 100 \$ d'évaluation) à titre de compensation pour services municipaux de certains immeubles exempts de toutes taxes foncières en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale à l'exception de la Fabrique de la paroisse.

ARTICLE 2 **Compensations et tarifications sur une base fixe et au compteur (eau potable)**

2.1 **Entretien du réseau local d'aqueduc**

Sous réserve du paragraphe suivant, une compensation ou une tarification est imposée à raison de 30.00 \$ par unité d'occupation inscrite au rôle d'évaluation et assujettie en vertu du règlement numéro 189 et son annexe "A" pour défrayer le coût d'entretien du réseau de distribution local d'aqueduc.

2.1.1 Les unités supplémentaires inscrites au rôle d'évaluation aux fins d'inscrire une occupation découlant d'une profession libérale, d'une occupation découlant d'un travailleur autonome ou d'une occupation dérivant d'une personne occupant une partie de sa résidence pour son métier sont exemptées d'une charge supplémentaire. Cette exclusion s'applique si seulement l'occupation supplémentaire est incluse dans la résidence ou le logement de la personne qui exerce cette occupation et à la même adresse qu'elle occupe à titre de résidence.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

2.1.2 La personne de qui est exigible un montant pour la consommation d'eau potable en regard d'un immeuble qu'elle habite de façon permanente à des fins strictement résidentielles a droit à la gratuité de la compensation du réseau local d'aqueduc si elle est âgée de 65 ans ou plus en date du 1^{er} janvier 2021. Elle doit en faire la demande auprès de la municipalité sur le formulaire prévu à cet effet suivant les modalités indiqués sur ce dernier.

2.2 **Utilisation de l'eau potable**

2.2.1 Une compensation en vertu du règlement 189 et son annexe "A", à raison de 2.85 \$ du mille (1,000 G.l.) gallons impériaux, chargée au compteur, pour défrayer la production et l'approvisionnement en eau potable. Cette dernière compensation comprend le coût de l'utilisation municipale en eau potable, le coût d'opération et d'entretien des puits, la conduite d'aménée d'eau brute, l'usine de traitement d'eau potable et la conduite principale d'aqueduc sur les routes 343 et 138.

2.2.2 Pour l'année 2021, la consommation au compteur est égale à la différence entre la lecture du compteur obtenu par les lectures individuelles recueillies à l'automne 2020 moins la lecture lue à l'automne 2019.

2.2.3 Pour les unités d'occupation qui n'ont pas de compteur ou pour les propriétaires qui n'ont pas fourni la lecture ou pour les occupants ou propriétaires qui ont refusé la lecture du compteur ou pour les lieux où il a été impossible de procéder à la lecture du compteur et ceux dont la défectuosité du compteur ne permet pas une lecture, la consommation réputée sera la moyenne des lectures antérieures, pour les fins de l'application fiscale de l'année 2021.

2.3 **Cueillette, transport et disposition des déchets**

2.3.1 Sous réserve du paragraphe suivant, une compensation ou une tarification est imposée à raison de 178.50 \$ par unité d'occupation inscrite au rôle d'évaluation pour défrayer les dépenses occasionnées pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, de la cueillette sélective, de la collecte des putrescibles et de la nouvelle collecte des encombrants

2.3.2 Les unités supplémentaires inscrites au rôle d'évaluation aux fins d'inscrire une occupation découlant d'une profession libérale, d'une occupation découlant d'un travailleur autonome ou d'une occupation dérivant d'une personne occupant une partie de sa résidence pour son métier sont exemptées d'une charge supplémentaire. Cette exclusion s'applique si seulement l'occupation supplémentaire est incluse dans la résidence ou le logement de la personne qui exerce cette occupation et à la même adresse qu'elle occupe à titre de résidence.

2.4 **Entretien du réseau d'égout - traitement eaux usées (usine et égout)**

2.4.1 Une taxe spéciale de 0.000297 \$ pour chaque dollar d'évaluation (0.3524 \$ du 100 \$ d'évaluation) est imposée sur tous les biens-fonds imposables desservies par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement des sommes relatives au traitement des eaux usées.

2.4.2 Une compensation de 3.84384 \$ pour chaque dollar d'évaluation à titre de compensation pour services municipaux est imposée sur tous les biens-fonds imposables desservies par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité à un taux suffisant d'après le frontage telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement de l'entretien du réseau d'égout



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ARTICLE 3 **Taxes spéciales de répartitions locales du service de la dette**

- 3.1 Une taxe spéciale selon chacun des règlements d'emprunt inscrit à l'annexe "A" du présent règlement afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances pour l'année 2021.

ARTICLE 4 **Versement et recouvrement des comptes de taxes**

- 4.1 Tous les comptes de taxes dont le montant total dépasse la somme de 300.00 \$ pourront être payés en trois (3) versements.
- le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le ou vers le 20 février de l'année en cours;
 - le deuxième versement doit être effectué au plus tard le ou vers le 20 juin de l'année en cours;
 - le troisième versement doit être effectué au plus tard le ou vers le 20 septembre de l'année en cours;
- 4.2 Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Dans le cas contraire, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
- 4.3 Tous les comptes de taxes municipales, les droits de mutation et autres comptes pourront être acquittés à toute Caisse Populaire ou à toute institution bancaire légalement reconnue.
- 4.4 Sauf, sur demande, la municipalité n'émettra pas de reçu à la suite de tout encaissement de comptes.

ARTICLE 5 **Taux d'intérêt annuel**

- 5.1 Le taux d'intérêt annuel est stipulé au règlement décrétant la tarification de certains biens, services et activités de la municipalité, annuellement.

ARTICLE 6 **Dispositions finales**

- 6.1 L'annexe "A" joint fait partie intégrante du présent règlement.

Le Conseil municipal ordonne la confection d'un rôle de perception par la Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière afin de donner plein effet aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Résolution d'adoption numéro : 2021-01-0009

Michel Champagne
Maire

Chantal Bédard
Directrice Générale
et Secrétaire-Trésorière

2021-01-0010

10. RÈGLEMENT 339-2020 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU – ABROGATION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement 339-2020 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau lors de sa séance ordinaire de décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'au préalable, un amendement aurait d'abord dû être adopté au règlement de construction numéro 314 pour ce faire et de ce fait crée un vice de procédure;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal abroge le règlement 339-2020 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 325-2021 DE PRÉLEVÉ POUR L'ANNÉE 2021

01-210-00	TAXES	Montant du budget 2020	Assiette fiscale 2021	Taux 2021 Du 1\$/év.	Taux 2020 Du 1\$/év.
TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE					
01-211-10-000	Taxe foncière générale	\$ 1 451 195.93	409 398 800 \$	0.003545 \$	0.003524 \$
01-211-11-000	Taxe foncière - Service de Police	\$ 815 948.00	409 398 800 \$	0.001993 \$	0.002004 \$
01-211-12-000	Taxe foncière - CMM	\$ 60 010.00	409 398 800 \$	0.000147 \$	0.000160 \$
01-211-13-000	Taxe foncière - Transport en commun	\$ 101 155.00	409 398 800 \$	0.000247 \$	0.000244 \$
Taxe foncière à inscrire sur le compte de taxes				0.005931 \$	0.005931 \$

Augmentation de la taxe foncière globale sur le compte de taxes :

0.00004%

01-211-20-000	Taxe de secteur - Service de dette pour l'eau potable	\$ 3 466.80	399 073 900 \$	0.000009 \$	0.000104 \$
01-211-20-299	Taxe de secteur - Règlement # 299E - vidange étang	\$ 9 147.65	299 580 800 \$	0.000031 \$	0.000035 \$
01-211-20-144	Taxe de secteur - Trait. - Usine et égouts eaux usées (50%) (R-144E)	\$ 88 895.99	299 580 800 \$	0.000297 \$	0.000228 \$
01-211-20-324	Taxe de secteur - Règlement # 324E - égout Landreville	\$ 599.06	2 912 500 \$	0.00021 \$	
01-211-20-324	Taxe de secteur - Règlement #324E -pavage Landreville	\$ 169.97	409 398 800 \$	0.0000042 \$	
01-211-60-000	Compensations selon article 205 L.F.M.(F1975 27 4443)	\$ 124.42	35 100 \$	0.003545 \$	0.003524 \$
01-211-70-000	Taxe sur immeubles non-résidentiels	\$ -	- \$		
Total		\$ 2 530 712.81			

01-212-00	SUR UNE AUTRE BASE	Montant du budget 2020	Assiette fiscale 2020	Taux sur Autres bases 2021	Taux 2020
01-212-11-001	Tarification pour entretien du réseau d'aqueduc local	\$ 89 636.43	1 621	\$ 30.00	\$ 27.00
01-212-11-002	Tarification sur la base de compteurs à eau	\$ 189 824.85	66 605 209	\$ 2.85	\$ 2.50
01-212-13-000	Tarification pour enlèvement des matières résiduelles (ordures)	\$ 287 391.00	1 610	\$ 178.50	\$ 192.09
01-212-14-231	Règlement # 231S - pavage Gour & Giroux	\$ 3 168.94	9 436.70	\$ 0.33581	\$ 0.37521
01-212-14-241	Règlement # 241F - pavage Perreault	\$ 1 010.53	113.70	\$ 8.88764	\$ 11.40809
01-212-14-242	Règlement # 241S - pavage Perreault	\$ 1 010.53	20 657.30	\$ 0.04892	\$ 0.06279
01-212-14-245	Règlement # 245S- pavage Gour & Giard	\$ 4 448.62	10 441.25	\$ 0.42606	\$ 0.46759
01-212-14-246	Règlement # 246U - eau brute	\$ 14 519.13	1 619.00	\$ 8.96796	\$ 8.19177
01-212-14-249	Règlement # 249U - égout rue Notre-Dame	\$ 6 390.72	22.00	\$ 290.48727	\$ 320.97455
01-212-14-250	Règlement # 250U - bibliothèque	\$ 27 002.88	1 619.00	\$ 16.67874	\$ 15.21329
01-212-14-265	Règlement # 265U - aqueduc mtée St-Sulpice	\$ 10 487.85	1 619.00	\$ 6.47798	\$ 7.22827
01-212-14-283	Règlement # 283U - aqueduc rue Notre-Dame	\$ 11 805.28	1 619.00	\$ 7.29171	\$ 6.70865
01-212-14-299	Règlement # 299F - vidange étang	\$ 9 147.65	23 126.89	\$ 0.39554	\$ 0.42357
01-212-14-305	Règlement # 305U - aqueduc mtée St-Sulpice	\$ 11 985.75	1 619.00	\$ 7.40318	\$ 7.18062
01-212-14-313	Règlement # 313U- terrain sportif	\$ 7 124.75	1 619.00	\$ 4.40071	\$ 4.71531
01-212-14-324	Règlement # 324U - travaux aqueduc TECQ 2014-2018	\$ 3 990.37	1 619.00	\$ 2.46471	\$ -
01-212-14-324	Règlement #324F - égout rue Landreville	\$ 599.06	2 912 500	0.00021	
01-212-14-144	Tarif.Entretien - Usine et égouts eaux usées (50%) (R-144)	\$ 88 895.99	23 126.89	\$ 3.84384	\$ 2.91778
Total		\$ 768 440.31			

2021-01-0011

11. **SECOND** RÈGLEMENT 314-5-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 314 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN DE RECONNAÎTRE LA PRÉSENCE D'UN ÉTABLISSEMENT DE SERVICES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DANS L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ 39 –



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ADOPTION

CONSIDÉRANT la tenue de la consultation écrite du 18 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et qu'à cette fin, aucune communication n'a été faite en regard du premier projet de règlement 314-5-2020;

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement 314-5-2020 modifiant le règlement numéro 314 relatif au plan d'urbanisme afin de reconnaître la présence d'un établissement de services d'hébergement et de soins de longue durée, sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 314-5-2020

***MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 314 RELATIF AU PLAN D'URBANISME
AFIN DE RECONNAÎTRE LA PRÉSENCE D'UN ÉTABLISSEMENT DE SERVICES
D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DANS L'ÎLOT
DÉSTRUCTURÉ 39***

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement numéro 314 relatif au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 314 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire reconnaître la présence d'une résidence d'hébergement et de soins de longue durée sur le lot 3 731 117, laquelle est utilisée depuis 1977 afin d'offrir un hébergement de longue durée et des soins à des membres plus âgés de la communauté des Frères de la Charité et des personnes laïques, le tout tel qu'accrédité initialement par le Centre de services sociaux Laurentides-Lanaudière;

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 7 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La section 8.1 du règlement numéro 314 est modifiée par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit :

« Cependant, il y aura lieu pour la municipalité, afin d'améliorer la qualité de vie :



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- a) D'initier un programme pour l'implantation au cœur du village d'un foyer pour personnes âgées et d'une clinique médicale d'ici les 10 ou 15 prochaines années.
- b) De reconnaître l'existence d'une résidence d'hébergement pour personnes dont les conditions de santé et physique peuvent nécessiter ou non des soins particuliers, et correspondant à la propriété des Frères de la Charité située au 1445, rue Notre-Dame (lot 3 731 117). Cette propriété accueille et héberge d'ailleurs des personnes âgées, sous différents degrés d'autonomie, dont de la communauté des Frères de la Charité et des personnes laïques depuis plus de 40 ans. »

Article 3

La section 19.3 du règlement numéro 314 est modifiée par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré les affectations de l'annexe « A », l'immeuble des Frères de la Charité tel que décrit à la section 8.1 et situé dans l'îlot 39, est considéré comme en droit acquis relativement à une utilisation à des fins d'hébergement et de soins de longue durée ».

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2021-01-0012

12. SECOND RÈGLEMENT 316-12-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 316 AFIN DE CRÉER LA ZONE RF-9 À MÊME LA ZONE RF-4 ET D'Y PERMETTRE NOTAMMENT L'USAGE « SERVICES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE » - **ADOPTION**

CONSIDÉRANT la tenue de la consultation écrite du 18 décembre 2020 au 4 janvier 2021 et qu'à cette fin, aucune communication n'a été faite en regard du premier projet de règlement 316-12-2020;

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement 316-12-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 316 afin de créer la zone RF-9 à même la zone RF-4 et d'y permettre notamment l'usage « services d'hébergement et de soins de longue durée », sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET RÈGLEMENT NO 316-12-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 316 AFIN DE CRÉER LA ZONE RF-9 À MÊME LA ZONE RF-4 ET D'Y PERMETTRE NOTAMMENT L'USAGE « SERVICES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE »

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Sulpice désire reconnaître la présence d'une résidence d'hébergement et de soins de longue durée sur le lot 3 731 117, laquelle est utilisée depuis 1977 afin d'offrir un hébergement de longue durée et des soins à des membres plus âgés de la communauté des Frères de la Charité et des personnes laïques, le tout tel qu'accrédité initialement par le Centre de services sociaux Laurentides-Lanaudière;
- CONSIDÉRANT** copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 401 est modifié de la façon suivante :

- 1° En remplaçant au premier alinéa l'expression « Sous le groupe "habitation" sont réunies en huit (8) » par l'expression « Sous le groupe "habitation" sont réunies en neuf (9) »;
- 2° En ajoutant la classe d'usages suivante :

« i) *Services d'hébergement et de soins de longue durée*

Comprend les établissements d'hébergement destinés aux personnes nécessitant des soins personnels ou professionnels en raison de leur âge, état de santé ou condition physique. Ces établissements peuvent offrir une gamme plus ou moins étendue de services, tels que les services de repas, de soins infirmiers, d'assistance personnelle, d'aide domestique, de sécurité et de surveillance.

Article 3

Le plan de zonage à l'annexe C du Règlement de zonage 316 est modifié par la création de la zone RF-9 à même la zone RF-4, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4

Le tableau 16 à l'article 827 du Règlement de zonage 316 est modifié par le tableau en annexe 2 du présent règlement.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

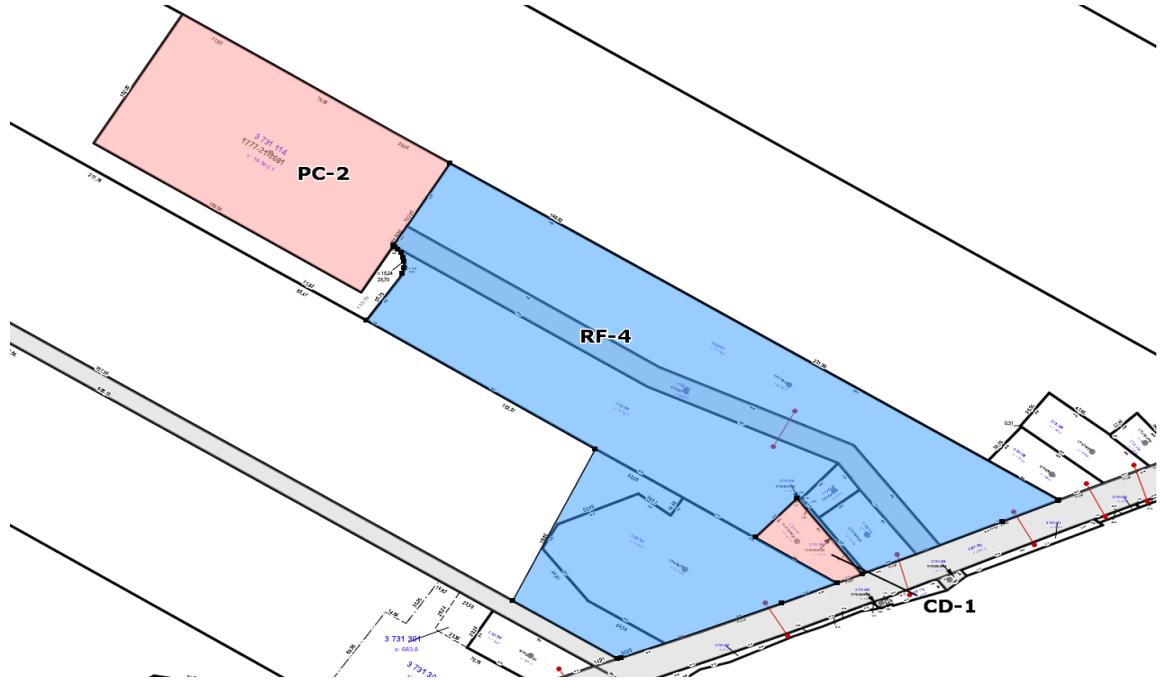
**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

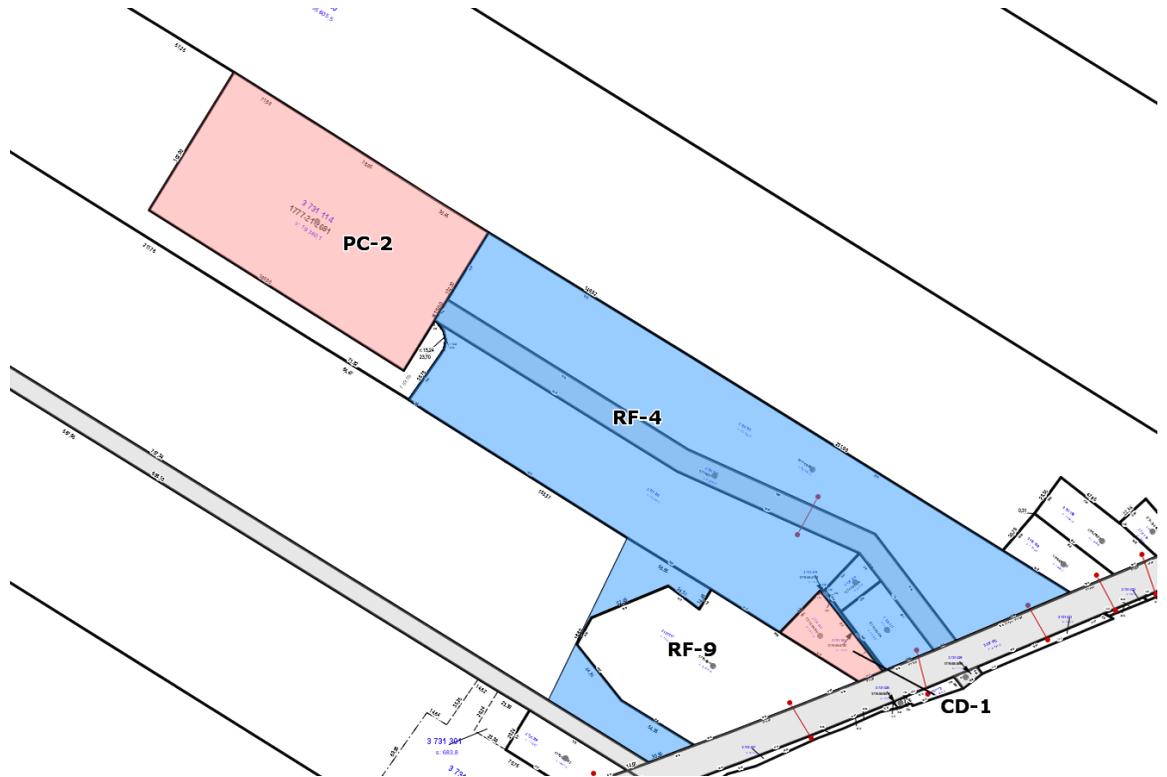
Annexe 1

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Modification au plan de zonage (Annexe C du Règlement 316-12-2020)
Extrait du plan de zonage (Annexe C Z1) actuel



Extrait du plan de zonage (Annexe C Z1) actuel



Annexe 2

Grilles des usages permis et des normes
Nouveau tableau 16 – Zone RF

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

TABLEAU 16
GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES
ZONES: RF

Normes <input type="checkbox"/> Usages permis ***	Services d'aqueduc et d'égout requis	Superficie minimale du terrain	Largeur minimale du terrain	Profondeur minimale du terrain	Nombre min. et max. d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain *****	Marge avant minimale	Marge arrière min.	Marges latérales minimales
Habitation unifamiliale isolée	Avec services d'aqueduc municipal seulement	1 500 m ² (16 140 pi ²) (en bordure d'un cours d'eau Vg art. 303 Régl. de lotissement)	25 m (82 pi)	27,4 m (90 pi) (en bordure d'un cours d'eau Vg art. 303 Régl. de lotissement)	1 - 2	67 m ² (721 pi ²) pour 1 étage; 46 m ² (500 pi ²) pour 1 1/2 et 2 étages	20% *****	7,5 m (24,5 pi)	6 m (20 pi) *	Sans ouverture 1,2 m (3,93 pi); Avec ouverture 1,5 m (5 pi); 0,91 m (3 pi) pour abri d'auto * Somme des marges 4 m (13 pi)**
Habitation unifamiliale jumelée	Avec services d'aqueduc municipal seulement	1 500 m ² (16 140 pi ²) (en bordure d'un cours d'eau Vg art. 303 Régl. de lotissement)	25 m (82 pi)	27,4 m (90 pi) (en bordure d'un cours d'eau Vg art. 303 Régl. de lotissement)	1 - 2	67 m ² (721 pi ²) pour 1 étage; 46 m ² (500 pi ²) pour 1 1/2 et 2 étages	20%	7,5 m***** (24,5 pi)	6 m (20pi) *	3 m (10 pi) * et ***** 1,2 m pour garage; 0,91 m pour abri d'auto *
Habitation unifamiliale et bifamiliale isolée	Avec services d'aqueduc et d'égout	464 m ² (4 500 pi ²) 493 m ² (5 314 pi ²) pour terrain de coin	14 m (46 pi) 16 m (52,5 pi) pour terrain de coin	27 m (88,6 pi) (en bordure d'un cours d'eau Vg art. 303 Régl. de lotissement)	1 - 2	79 m ² (850 pi ²) pour 1 étage; 56 m ² (602,5 pi ²) pour 1 1/2 et 2 étages	40%	6 m (19,68 pi)	7,5 m (24,5 pi) *	Sans ouverture 1,2 m (3,93 pi) *; Avec ouverture 1,5 m (5 pi); 0,91 m (3 pi) pour abri d'auto * Somme des marges 4 m (13 pi)**
Activités agricoles comme dans les zones AGR	Aucun	art. 303 Régl. de lotissement	art. 303 Régl. de lotissement	art. 303 Régl. de lotissement	1 - 2	aucune	5 %	12 m (39,4 pi)	10 m (32,8 pi) *	10 m (32,8 pi)
Habitation unifamiliale jumelée	Avec services d'aqueduc et d'égout	370 m ² (3 982 pi ²) 455 m ² (4 897 pi ²) pour terrain de coin	12 m (39,4 pi) 15 m (49,2 pi) pour terrain de coin	27 m (88,6 pi) (en bordure d'un cours d'eau Vg art. 303 Régl. de lotissement)	1 - 2	79 m ² (850 pi ²) pour 1 étage; 49 m ² (527,2 pi ²) pour 1 1/2 et 2 étages	40%	6 m (19,68 pi)	7,5 m (24,5 pi) *	3 m (10 pi) *; 1,2 m (3,93 pi); pour garage; 0,91 m (3 pi) pour abri d'auto *
Services d'hébergement et de soins de longue durée *****	Avec services d'aqueduc et d'égout	10 000 m ² (107 639 pi ²)	24 m (78,7 pi)	33 m (108,3 pi)	2 - 3	-	40%	30 m (98,43 pi)	5 m (16,40 pi)	5 m (16,40 pi)
Services publics de catégorie 1	Aux conditions de la zone PA									
Garde d'enfants en milieu familial *	a) Le nombre d'enfants ne doit pas dépasser dix (10); b) une sortie de secours avec barre-panique est obligatoire au sous-sol; c) Un système d'éclairage d'urgence est installé au sous-sol; d) l'indication des sorties doit être illuminée et reliée au système d'éclairage d'urgence.									

* Lorsque le terrain est riverain d'un cours d'eau, les marges à respecter du côté de ce cours d'eau sont celles prévues à l'article 701 du présent règlement.

** Avec une case de stationnement de 2,4 m (7,8 pi) de largeur. Toutefois, la somme des marges ne s'applique pas dans le cas où un garage ou un abri d'auto est attenant au bâtiment principal.

*** Tous les usages non agricoles doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la CPTAQ sauf dans le cas d'un usage résidentiel où cette autorisation n'est pas requise.

**** Sur le terrain formé par les lots 2185615 et 2422294 (304, rue Notre-Dame), la marge avant minimale est fixée à 4 mètres, la marge latérale minimale du côté sud-ouest étant celle qui sépare les fondations existantes de la ligne latérale du terrain en date du 5 janvier 2005.

***** Sur le lot 2185614 (298 Notre-Dame), le pourcentage d'occupation maximum du terrain est fixé à 25%.

***** L'usage « Services d'hébergement et de soins de longue durée » est permis dans la zone RF-9 seulement, et correspond à la catégorie prévue à l'article 401, al. 1, parag. i)

2021-01-0013

13. RÈGLEMENT 316-13-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 316 AFIN DE :

- **REPLACER INTÉGRALEMENT L'ARTICLE 501 SUR LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 505 A) COMME SUIT :**
 - **A) - AU PARAGRAPHE 5) POUR RETIRER LE MOT « ET » SITUÉ AVANT LES MOTS « DURANT LA PÉRIODE... » DE LA DEUXIÈME LIGNE;**
 - **AU PARAGRAPHE 6 CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT;**
 - **AJOUTER LE PARAGRAPHE 18 CONCERNANT LES BALISES DE DÉNEIGEMENT;**
 - **B) - AU PARAGRAPHE 19 POUR CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT EN REGARD DU 711, RUE NOTRE-DAME;**
 - **C) – AU PARAGRAPHE 5) POUR PRÉCISER LES NORMES POUR « LES FOYERS ET LES FOURS»;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 2 DE L'ARTICLE 513 CONCERNANT LES CASES DE STATIONNEMENT;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 811, AU :**
 - **PARAGRAPHE C, POUR PRÉCISER LE POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE TOTALE DE L'HABITATION;**
 - **PARAGRAPHE D, AU DERNIER PARAGRAPHE POUR AJOUTER LES MOTS « AUX CONDITIONS PRÉVUES AU PARAGRAPHE E).**
 - **AJOUTER LE PARAGRAPHE E) CONCERNANT LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 12, SUIVANT L'ARTICLE 819 POUR Y RETIRER LA NOTE CONCERNANT LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES**



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

- **MODIFIER LA ZONE CB-4 PAR CB-2 DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 904;**
 - **MODIFIER L'ARTICLE 906 AFIN DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVEMENT AU CONTENEUR;**
 - **MODIFIER LE TABLEAU 21, SUIVANT L'ARTICLE 916 POUR CORRIGER ANCIENS NUMÉROS DE LOTS PAR LES NUMÉROS DE LOTS RÉNOVÉS;**
 - **MODIFIER L'ARTICLE 1105 POUR CORRIGER LA MESURE EN PIEDS POUR LA MARGE AVANT;**
 - **MODIFIER LE TABLEAU 22, SUIVANT L'ARTICLE 918 POUR CORRIGER LA ZONE CB-4, PAR CB-2;**
 - **MODIFIER LE TABLEAU 28 SUIVANT L'ARTICLE 930, POUR Y PRÉVOIR LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES;**
 - **REPLACER LA DÉFINITION DE « A-2 » DE L'ANNEXE A DÉFINITIONS DES TERMES, CONCERNANT LES ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES;**
- AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**
-

Monsieur Maurice Prud'homme, conseiller, par la présente :

- dépose le projet de règlement 316-13-2020 *modifiant le règlement de zonage numéro 316 afin de :*
 - **REPLACER INTÉGRALEMENT L'ARTICLE 501 SUR LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES;**
 - **MODIFIER L'ARTICLE 505 A) COMME SUIT :**
 - **A) - AU PARAGRAPHE 5) POUR RETIRER LE MOT « ET » SITUÉ AVANT LES MOTS « DURANT LA PÉRIODE... » DE LA DEUXIÈME LIGNE;**
 - **AU PARAGRAPHE 6 CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT;**
 - **AJOUTER LE PARAGRAPHE 18 CONCERNANT LES BALISES DE DÉNEIGEMENT;**
 - **B) - AU PARAGRAPHE 19 POUR CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT EN REGARD DU 711, RUE NOTRE-DAME;**
 - **C) – AU PARAGRAPHE 5) POUR PRÉCISER LES NORMES POUR « LES FOYERS ET LES FOURS»;**
 - **MODIFIER LE TABLEAU 2 DE L'ARTICLE 513 CONCERNANT LES CASES DE STATIONNEMENT;**
 - **MODIFIER L'ARTICLE 811, AU :**
 - **PARAGRAPHE C, POUR PRÉCISER LE POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE TOTALE DE L'HABITATION;**
 - **PARAGRAPHE D, AU DERNIER PARAGRAPHE POUR AJOUTER LES MOTS « AUX CONDITIONS PRÉVUES AU PARAGRAPHE E).**
 - **AJOUTER LE PARAGRAPHE E) CONCERNANT LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS;**
 - **MODIFIER LE TABLEAU 12, SUIVANT L'ARTICLE 819 POUR Y RETIRER LA NOTE CONCERNANT LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES**
 - **MODIFIER LA ZONE CB-4 PAR CB-2 DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 904;**
 - **MODIFIER L'ARTICLE 906 AFIN DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVEMENT AU CONTENEUR;**
 - **MODIFIER LE TABLEAU 21, SUIVANT L'ARTICLE 916 POUR CORRIGER ANCIENS NUMÉROS DE LOTS PAR LES NUMÉROS DE LOTS RÉNOVÉS;**
 - **MODIFIER L'ARTICLE 1105 POUR CORRIGER LA MESURE EN PIEDS POUR LA MARGE AVANT;**
 - **MODIFIER LE TABLEAU 22, SUIVANT L'ARTICLE 918 POUR CORRIGER LA ZONE CB-4, PAR CB-2;**
 - **MODIFIER LE TABLEAU 28 SUIVANT L'ARTICLE 930, POUR Y PRÉVOIR LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES;**
 - **REPLACER LA DÉFINITION DE « A-2 » DE L'ANNEXE A DÉFINITIONS DES TERMES, CONCERNANT LES ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES;**
- donne un avis de motion de ce règlement pour adoption lors d'une séance subséquente du conseil municipal.

Le règlement portera le numéro 316-13-2020.



No de résolution

PROJET RÈGLEMENT NO 316-13-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 316 AFIN DE :

- **REPLACER INTÉGRALEMENT L'ARTICLE 501 SUR LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 505 A) COMME SUIVIT :**
 - **A) - AU PARAGRAPHE 5) POUR RETIRER LE MOT « ET » SITUÉ AVANT LES MOTS « DURANT LA PÉRIODE... » DE LA DEUXIÈME LIGNE;**
 - **AU PARAGRAPHE 6 CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT;**
 - **AJOUTER LE PARAGRAPHE 18 CONCERNANT LES BALISES DE DÉNEIGEMENT;**
 - **B) - AU PARAGRAPHE 19 POUR CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT EN REGARD DU 711, RUE NOTRE-DAME;**
 - **C) - AU PARAGRAPHE 5) POUR PRÉCISER LES NORMES POUR « LES FOYERS ET LES FOURS »;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 2 DE L'ARTICLE 513 CONCERNANT LES CASES DE STATIONNEMENT;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 811, AU :**
 - **PARAGRAPHE C, POUR PRÉCISER LE POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE TOTALE DE L'HABITATION;**
 - **PARAGRAPHE D, AU DERNIER PARAGRAPHE POUR AJOUTER LES MOTS « AUX CONDITIONS PRÉVUES AU PARAGRAPHE E).**
 - **AJOUTER LE PARAGRAPHE E) CONCERNANT LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 12, SUIVANT L'ARTICLE 819 POUR Y RETIRER LA NOTE CONCERNANT LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES**
- **MODIFIER LA ZONE CB-4 PAR CB-2 DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 904;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 906 AFIN DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVEMENT AU CONTENEUR;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 21, SUIVANT L'ARTICLE 916 POUR CORRIGER ANCIENS NUMÉROS DE LOTS PAR LES NUMÉROS DE LOTS RÉNOVÉS;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 1105 POUR CORRIGER LA MESURE EN PIEDS POUR LA MARGE AVANT;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 22, SUIVANT L'ARTICLE 918 POUR CORRIGER LA ZONE CB-4, PAR CB-2;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 28 SUIVANT L'ARTICLE 930, POUR Y PRÉVOIR LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES;**
- **REPLACER LA DÉFINITION DE « A-2 » DE L'ANNEXE A DÉFINITIONS DES TERMES, CONCERNANT LES ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES;**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications, des corrections et des précisions à plusieurs articles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 501 du règlement de zonage n° 316 est remplacé par le nouvel article 501 comme suit :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

« **501 Les usages, constructions, et équipements temporaires** »

Seuls sont autorisés les usages, constructions et équipements temporaires suivants:

- a) les roulottes servant de bureaux de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier pour la durée de la construction;
- b) les roulottes dans les terrains de camping;
- c) les roulottes de plaisance, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles, sociales ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
- d) le remisage de bateaux de plaisance, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes ou de maisons motorisées aux conditions de l'article 505 du présent règlement.
- e) la vente extérieure de fruits, légumes et fleurs à l'endroit d'une exploitation agricole ou d'un kiosque situé sur celle-ci;
- f) les ventes de garage et les ventes de trottoir aux conditions fixées pour les zones résidentielles et commerciales du présent règlement;
- g) les abris d'auto temporaires aux conditions de l'article 505 du présent règlement;
- h) les petits abris temporaires situé à l'entrée d'un bâtiment, sur une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite et les portiques temporaires aux conditions de l'article 505 du présent règlement.
- i) les balises de déneigement aux conditions de l'article 505 du présent règlement;
- j) les clôtures à neige du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, uniquement à des fins de protection des végétaux. À la fin de cette période, tout élément d'une clôture à neige est enlevé. Une clôture à neige est une construction non-conçue pour remplir la fonction d'une « clôture » au sens de l'annexe A du présent règlement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf le cas des roulottes de plaisance implantées dans les terrains de camping et qui ne peuvent être occupées que de façon saisonnière et sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce dernier cas, il est permis d'habiter une roulotte située sur le même terrain que l'habitation durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. Cette utilisation temporaire est permise pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre. »

Article 3

- 3.1 L'article 505, a), paragraphe 5 est corrigé en retirant le « ET » situé avant les mots « durant la période... » de la deuxième ligne, comme suit :
 - 5) les abris d'auto temporaires dans le seul cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées et des habitations bi-familiales isolées et jumelées, ~~et~~ durant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Ces abris doivent être situés à un minimum de 2,44 m (8 pi) de la bordure de rue ou du pavage dans le cas où il n'existe pas de bordure,
- 3.2 L'article 505 a), paragraphe 6 est modifié **pour remplacer** le numéro de lot **4 520 636 par le lot 4 772 576**
- 3.3 L'article 505, a) est modifié en ajoutant l'article 18), pour se lire comme suit :
 - 18) les balises de déneigement à un minimum de 0.3 mètre (1 pied) de la chaîne de rue ou de la limite de pavage.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- 3.4 L'article 505, b), paragraphe 19) est modifié **pour remplacer** les numéros de lots mentionnés pour le 711, rue Notre-Dame, **152-1, 152-3 et P152-2 par le numéro de lot 6 294 213.**
- 3.5 L'article 505, c), paragraphe 5) est corrigé **préciser les normes pour** « les foyers et les fours », **comme suit :**
- 5) **les foyers et les fours qui doivent être muni de pare-étincelle et dans lesquels on ne peut brûler que des branches d'arbres et du bois de chauffage mais aucuns autres matériaux quel qu'il soit.** Les capteurs solaires à condition qu'ils soient situés à au moins 0,75 m (2 ½ pi) des lignes de propriétés.

Article 4

L'article 513 est modifié en remplaçant le tableau 2 concernant les cases de stationnement par le nouveau tableau 2 « localisation des cases de stationnement » comme suit :

**Tableau 2
Localisation des cases de stationnement**

<i>Type d'usage</i>	<i>Endroit autorisé sur le terrain</i>	<i>Dispositions spéciales</i>
Tous les types d'habitations sauf les habitations multifamiliales	Dans les entrées de garage ou les allées situées sur le côté de l'habitation. Sur les terrains de coin, les véhicules peuvent être stationnés dans des allées aménagées dans la cour avant où il n'y a pas de façade principale. Malgré les dispositions du présent article, les demi-lunes peuvent être aménagées dans la cour avant à condition que la largeur du terrain ait un minimum de 22 m (72 pi).	Le stationnement automobile ne doit pas occuper plus de 40 % de la cour avant, sauf dans le cas des résidences jumelées des zones RA-1, RA-2 et des condos de la zone RG-1 où il pourra atteindre une largeur maximum de 6 mètres. Le stationnement automobile est permis sur les gazons en cour avant du 15 novembre au 15 avril à la condition qu'aucun abri temporaire n'y soit installé et que la pelouse soit remise à l'état naturel (ensemencée) au printemps. Sur le lot 5 462 796 (816 rue Notre-Dame), le stationnement automobile est interdit en cour avant sauf le cas de quatre cases prévues pour le stationnement des visiteurs et dont la vue à partir de la rue doit être atténuée par des aménagements paysagers.
Habitations multifamiliales	Dans des terrains de stationnement seulement	Aucun stationnement dans les cours avant. Toutefois dans la zone RE-6 (lot 2 181 596), le stationnement est permis dans la cour avant sauf dans le prolongement avant du bâtiment principal. Le stationnement est aussi permis dans la cour avant de la zone RE-1 à la condition que les cases de stationnement se situent de part et d'autre d'une entrée véhiculaire au projet et à une distance minimale de 4 m de l'emprise de rue.
Établissements commerciaux, de services et établissements publics	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales ou arrière.	Le terrain de stationnement peut être situé sur un autre terrain selon les conditions fixées à l'article 509.
Établissements industriels	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant excédentaires, latérales et arrière.	Le terrain de stationnement peut être situé sur un autre terrain selon les conditions fixées à l'article 509.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Article 5

5.1 L'article 811 c) est modifiée au paragraphe 2 pour se lire comme suit :

2) cet usage n'occupe pas plus de 30 % de la superficie totale de l'habitation;

5.2 L'article 811 d), 2) au paragraphe 8), le texte est modifié par le retrait, après les mots «ou dans un îlot déstructuré » des mots suivants : « aux conditions suivantes » ainsi que le retrait des paragraphes 1), 2), 3), 4).

5.3 L'article 811 est modifié pour ajouter la section e) concernant les logements intergénérationnels pour se lire comme suit :

e) Logement intergénérationnel

1) Le logement intergénérationnel est doté de la même entrée de services (aqueduc, égout, puits, installation septique, électricité, télécommunication) que le logement principal;

2) Le logement intergénérationnel est doté de la même porte d'entrée principale et du même numéro civique que le logement principal;

3) Toutes les pièces du logement intergénérationnel sont communicantes en tout temps avec celles du logement principal;

4) L'intégration du logement intergénérationnel au logement principal n'a pas pour effet de modifier le caractère architectural de l'habitation unifamiliale.

Article 6

Le tableau 12, suivant l'article 819 est modifié en le remplaçant par le nouveau tableau 12 pour y retirer la note concernant les marges avant et arrière sur la rue Saint-Charles » comme suit :

**TABEAU 12
GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES
ZONES: RAA**

<i>Normes =></i> <i>Usages permis</i>	<i>Superficie minimale du terrain</i>	<i>Largeur minimale du terrain</i>	<i>Profondeur minimale du terrain</i>	<i>Nombre minimum et maximum d'étages</i>	<i>Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>% d'occupation maximum du terrain</i>	<i>Marge avant minimale ***</i>	<i>Marge arrière minimale ***</i>	<i>Marges latérales minimales ****</i>
Unifamiliale isolée et garderie	418 m ² (4 500 pi ²) 493 m ² (5 314 pi ²) pour terrain de coin	14 m (46 pi) 16 m (52,5 pi) pour terrain de coin	27 m (88,6 pi)	1 - 2	79 m ² (850 pi ²) pour 1 étage; 56 m ² (605,2 pi ²) pour 1 1/2 et 2 étages	40 %	6 m (19,68 pi) *	7,5 m (24,5 pi)	Sans ouverture 1,2 m (3,93 pi); Avec ouverture 1,5 m (5 pi);abri d'auto: 0,91m (3 pi). Somme des marges 4 m (13 pi) **
Unifamiliale jumelée	370 m ² (3 982 pi ²) 455 m ² (4 897 pi ²) pour terrain de coin	12 m (39,4 pi) 15 m (49,2 pi) pour terrain de coin	27 m (88,6 pi)	1 - 2	79 m ² (850 pi ²) pour 1 étage; 49 m ² (527,2 pi ²) pour 1 1/2 et 2 étages	40 %	6 m (19,68 pi)	7,5 m (24,5 pi)	3 m (10 pi) 1,2 m (3,93 pi) pour garage; 0,91 m (3 pi) pour abri d'auto
Établissements publics de catégorie I	Aux conditions de la zone PA								
Garde d'enfants en milieu familial	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'enfants ne doit pas dépasser dix (10); • Une sortie de secours avec barre-panique est obligatoire au sous-sol; • Un système d'éclairage d'urgence est installé au sous-sol; • L'indication des sorties doit être illuminée et reliée au système d'éclairage d'urgence. 								

* Malgré les exigences du présent article, la marge avant minimale d'une habitation unifamiliale isolée érigée sur un terrain de coin peut être réduite à 3,6 m (12 pi) du côté du mur latéral de cette habitation, ceci à la condition qu'il n'existe aucune façade d'habitation sur le tronçon de rue concerné. Cette réduction de marge est autorisée seulement si la hauteur du bâtiment ou de la partie de bâtiment érigé entre la marge avant de 3,6 m (12 pi) et la marge réglementaire ne dépasse pas 4 m (13 pi). Lorsqu'une rue, où la présente exception s'applique rencontre une autre rue où la marge avant minimale est fixée à 6 m (20 pi) et que l'intersection des dites rues se fait par un arc de cercle d'un rayon maximum de 6 m (20 pi), la marge avant en façade du bâtiment peut être réduite à 3,6 m (12 pi) vis à vis l'arc de cercle.

** Avec une case de stationnement de 2,4 m (7,8 pi) de largeur. Toutefois, la somme des marges ne s'applique pas dans le cas où un garage ou un abri d'auto est attaché au bâtiment principal.

*** Lorsque le terrain est riverain d'un cours d'eau, les marges à respecter sont celles inscrites à l'article 701 du présent règlement.

Article 7

L'article 904 est modifié au deuxième paragraphe pour remplacer la zone CB-4 par la zone CB-2.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

Article 8

L'article 9-6 concernant les bâtiments accessoires des établissements commerciaux est modifié afin de préciser les normes relativement au conteneur, comme suit :

« 906 Bâtiments accessoires des établissements commerciaux »

Les bâtiments accessoires seuls sont interdits dans les zones commerciales. Les bâtiments accessoires des établissements commerciaux sont permis dans les cours arrière à condition de respecter des marges latérales et arrière minimales de 1 mètre (3,28 pi). Les bâtiments accessoires doivent aussi être implantés à au moins 1 mètre (3,28 pi) du bâtiment principal. La transformation ou la modification d'un gazébo pour des fins de rangement temporaires ou permanent est interdite.

Ces bâtiments accessoires ne doivent jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal auquel ils sont associés. Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

Ces conditions s'appliquent également pour les conteneurs et boîtes de camion autorisés en tant que bâtiments accessoires pour un établissement commercial, sauf pour ce qui est du revêtement extérieur, lorsque ceux-ci ne sont pas visible de la rue.

Les conteneurs sont limités à un maximum de deux (2) par terrain, et ceux-ci ne doivent pas être en location.

Les conteneurs en location ainsi que les camions-remorque sont interdits sur les terrains des zones commerciales pour une durée supérieure à 72 heures, à l'exception des terrains où l'usage est permis.

Article 9

Le tableau 21 suivant l'article 916 est modifié **pour remplacer** le numéro de lot **125-80 par** le numéro de lot **3 730 350 et remplacer** le numéro de lot **125-79 par** le numéro de lot **3 730 363**.

Article 10

L'article 1105 est modifié à la section « Marge avant » **pour inscrire « 39.36 pieds » au lieu de « 29.4 pieds ».**

Article 11

Le tableau 22 suivant l'article 918 est modifié pour remplacer la zone CB-4 par la zone CB-2.

Article 12

Le tableau 28 suivant l'article 930 est modifié pour remplacer y prévoir les marges avant et arrière sur la rue Saint-Charles, comme suit :

TABLEAU 28
GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES
ZONES: CH*

Usages permis	Services d'égout et d'eau requis	Superficie minimale du terrain	Largeur minimale du terrain	Profondeur minimale du terrain	Nombre minimum et maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale et maximale	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Commerces de détail suivants : * Boucherie; * Boulangerie; * Fleuriste; * Boutique d'artisanat, de cadeaux, d'articles de dentaire; * Boutique de vêtements et de tissus; * Boutique d'ordinateurs et d'appareils électroniques; * Galerie d'art; * Librairie et papeterie; * Magasin de fournitures et d'appareils photographiques; * Pâtisserie; * Bureau de poste. Bureaux d'affaires pour fins administratives Garderie Services personnels suivants : * Agence de voyage; * Coiffeur; * Salon de coiffure; * Salon de bricolage et d'esthétique. Services professionnels : * Bureaux de professionnels, de concepteurs, d'agents d'assurance et d'agents immobiliers. Restaurants où toutes les opérations se font à l'intérieur et qui offre un service aux tables Bâtiment à utilisation mixte (maximum de 2 logements)	oui	418 m ² (4 500 pi ²)	12 m (40 pi)	24 m (80 pi)	1-2	55 m ² (592 pi ²)	50 %	la ligne des fondations existantes sur le terrain ou la ligne correspond soit à la moyenne des marges avant des bâtiments situés de chaque côté, sur les lots contigus.	6 m (19,68 pi) **	sans ouverture 1,2 m (3,93 pi) avec ouverture 1,5 m (5 pi) **
Habitations unifamiliales et bifamiliales isolées	oui	Aux conditions des zones RB sauf pour la marge avant qui doit respecter les conditions des zones CH.								

* Zone assujettie au règlement sur les PHA.

** Lorsque le terrain est riverain d'un cours d'eau, les marges à respecter du côté de ce cours d'eau sont celles spécifiées à l'article 701 du présent règlement.

*** Malgré les exigences du présent règlement, les normes relatives aux marges avant et arrière sur la rue Saint-Charles sont les suivantes:

- Marge avant minimale: 3 m (10 pi);

- Marge arrière minimale: 4,5 m (15 pi)



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Article 13

L'annexe « A » concernant les définitions des termes est modifié à l'article A-2 pour se lire comme suit :

A-2 Abri d'auto temporaire

Structure métallique tubulaire, amovible, fabriquée industriellement et recouverte d'une toile imperméabilisée et translucide d'une épaisseur minimale de 0.15 mm de fabrication industrielle, destinée à recevoir une voiture automobile.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2021-01-0014

14. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 316-13-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 316 AFIN DE :

- **REPLACER INTÉGRALEMENT L'ARTICLE 501 SUR LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 505 A) COMME SUIIT :**
 - **A) - AU PARAGRAPHE 5) POUR RETIRER LE MOT « ET » SITUÉ AVANT LES MOTS « DURANT LA PÉRIODE... » DE LA DEUXIÈME LIGNE;**
 - **AU PARAGRAPHE 6 CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT;**
 - **AJOUTER LE PARAGRAPHE 18 CONCERNANT LES BALISES DE DÉNEIGEMENT;**
 - **B) - AU PARAGRAPHE 19 POUR CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT EN REGARD DU 711, RUE NOTRE-DAME;**
 - **C) – AU PARAGRAPHE 5) POUR PRÉCISER LES NORMES POUR « LES FOYERS ET LES FOURS»;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 2 DE L'ARTICLE 513 CONCERNANT LES CASES DE STATIONNEMENT;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 811, AU :**
 - **PARAGRAPHE C, POUR PRÉCISER LE POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE TOTALE DE L'HABITATION;**
 - **PARAGRAPHE D, AU DERNIER PARAGRAPHE POUR AJOUTER LES MOTS « AUX CONDITIONS PRÉVUES AU PARAGRAPHE E).**
 - **AJOUTER LE PARAGRAPHE E) CONCERNANT LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 12, SUIVANT L'ARTICLE 819 POUR Y RETIRER LA NOTE CONCERNANT LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES**
- **MODIFIER LA ZONE CB-4 PAR CB-2 DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 904;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 906 AFIN DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVEMENT AU CONTENEUR;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 21, SUIVANT L'ARTICLE 916 POUR CORRIGER ANCIENS NUMÉROS DE LOTS PAR LES NUMÉROS DE LOTS RÉNOVÉS;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 1105 POUR CORRIGER LA MESURE EN PIEDS POUR LA MARGE AVANT;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 22, SUIVANT L'ARTICLE 918 POUR CORRIGER LA ZONE CB-4, PAR CB-2;**



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

- **MODIFIER LE TABLEAU 28 SUIVANT L'ARTICLE 930, POUR Y PRÉVOIR LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES;**
 - **REPLACER LA DÉFINITION DE « A-2 » DE L'ANNEXE A DÉFINITIONS DES TERMES, CONCERNANT LES ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES;**
- ADOPTION**

Il est proposé par monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

- Que le conseil municipal adopte le premier projet de règlement 316-13-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 316 afin de :
- **REPLACER INTÉGRALEMENT L'ARTICLE 501 SUR LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 505 A) COMME SUIV :**
 - **A) - AU PARAGRAPHE 5) POUR RETIRER LE MOT « ET » SITUÉ AVANT LES MOTS « DURANT LA PÉRIODE... » DE LA DEUXIÈME LIGNE;**
 - **AU PARAGRAPHE 6 CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT;**
 - **AJOUTER LE PARAGRAPHE 18 CONCERNANT LES BALISES DE DÉNEIGEMENT;**
 - **B) - AU PARAGRAPHE 19 POUR CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT EN REGARD DU 711, RUE NOTRE-DAME;**
 - **C) – AU PARAGRAPHE 5) POUR PRÉCISER LES NORMES POUR « LES FOYERS ET LES FOURS»;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 2 DE L'ARTICLE 513 CONCERNANT LES CASES DE STATIONNEMENT;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 811, AU :**
 - **PARAGRAPHE C, POUR PRÉCISER LE POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE TOTALE DE L'HABITATION;**
 - **PARAGRAPHE D, AU DERNIER PARAGRAPHE POUR AJOUTER LES MOTS « AUX CONDITIONS PRÉVUES AU PARAGRAPHE E).**
 - **AJOUTER LE PARAGRAPHE E) CONCERNANT LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 12, SUIVANT L'ARTICLE 819 POUR Y RETIRER LA NOTE CONCERNANT LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES**
- **MODIFIER LA ZONE CB-4 PAR CB-2 DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 904;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 906 AFIN DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVEMENT AU CONTENEUR;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 21, SUIVANT L'ARTICLE 916 POUR CORRIGER ANCIENS NUMÉROS DE LOTS PAR LES NUMÉROS DE LOTS RÉNOVÉS;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 1105 POUR CORRIGER LA MESURE EN PIEDS POUR LA MARGE AVANT;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 22, SUIVANT L'ARTICLE 918 POUR CORRIGER LA ZONE CB-4, PAR CB-2;**
- **MODIFIER LE TABLEAU 28 SUIVANT L'ARTICLE 930, POUR Y PRÉVOIR LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES;**
- **REPLACER LA DÉFINITION DE « A-2 » DE L'ANNEXE A DÉFINITIONS DES TERMES, CONCERNANT LES ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES;**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 316-13-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 316 AFIN DE :

- **REPLACER INTÉGRALEMENT L'ARTICLE 501 SUR LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES;**
- **MODIFIER L'ARTICLE 505 A) COMME SUIV :**
 - **A) - AU PARAGRAPHE 5) POUR RETIRER LE MOT « ET » SITUÉ AVANT LES MOTS « DURANT LA PÉRIODE... » DE LA DEUXIÈME LIGNE;**
 - **AU PARAGRAPHE 6 CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT;**



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

- AJOUTER LE PARAGRAPHE 18 CONCERNANT LES BALISES DE DÉNEIGEMENT;
- B) - AU PARAGRAPHE 19 POUR CORRIGER LE NUMÉRO DE LOT EN REGARD DU 711, RUE NOTRE-DAME;
- C) – AU PARAGRAPHE 5) POUR PRÉCISER LES NORMES POUR « LES FOYERS ET LES FOURS»;
- MODIFIER LE TABLEAU 2 DE L'ARTICLE 513 CONCERNANT LES CASES DE STATIONNEMENT;
- MODIFIER L'ARTICLE 811, AU :
 - PARAGRAPHE C, POUR PRÉCISER LE POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE TOTALE DE L'HABITATION;
 - PARAGRAPHE D, AU DERNIER PARAGRAPHE POUR AJOUTER LES MOTS « AUX CONDITIONS PRÉVUES AU PARAGRAPHE E).
 - AJOUTER LE PARAGRAPHE E) CONCERNANT LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS;
- MODIFIER LE TABLEAU 12, SUIVANT L'ARTICLE 819 POUR Y RETIRER LA NOTE CONCERNANT LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES
- MODIFIER LA ZONE CB-4 PAR CB-2 DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 904;
- MODIFIER L'ARTICLE 906 AFIN DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVEMENT AU CONTENEUR;
- MODIFIER LE TABLEAU 21, SUIVANT L'ARTICLE 916 POUR CORRIGER ANCIENS NUMÉROS DE LOTS PAR LES NUMÉROS DE LOTS RÉNOVÉS;
- MODIFIER L'ARTICLE 1105 POUR CORRIGER LA MESURE EN PIEDS POUR LA MARGE AVANT;
- MODIFIER LE TABLEAU 22, SUIVANT L'ARTICLE 918 POUR CORRIGER LA ZONE CB-4, PAR CB-2;
- MODIFIER LE TABLEAU 28 SUIVANT L'ARTICLE 930, POUR Y PRÉVOIR LES MARGES AVANT ET ARRIÈRE SUR LA RUE SAINT-CHARLES;
- REMPLACER LA DÉFINITION DE « A-2 » DE L'ANNEXE A DÉFINITIONS DES TERMES, CONCERNANT LES ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications, des corrections et des précisions à plusieurs articles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 501 du règlement de zonage n° 316 est remplacé par le nouvel article 501 comme suit :

« **501 Les usages, constructions, et équipements temporaires**

Seuls sont autorisés les usages, constructions et équipements temporaires suivants:

- a) les roulottes servant de bureaux de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier pour la durée de la construction;
- b) les roulottes dans les terrains de camping;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- c) les roulottes de plaisance, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles, sociales ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
- d) le remisage de bateaux de plaisance, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes ou de maisons motorisées aux conditions de l'article 505 du présent règlement.
- e) la vente extérieure de fruits, légumes et fleurs à l'endroit d'une exploitation agricole ou d'un kiosque situé sur celle-ci;
- f) les ventes de garage et les ventes de trottoir aux conditions fixées pour les zones résidentielles et commerciales du présent règlement;
- k) les abris d'auto temporaires aux conditions de l'article 505 du présent règlement;
- l) les petits abris temporaires situés à l'entrée d'un bâtiment, sur une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite et les portiques temporaires aux conditions de l'article 505 du présent règlement.
- m) les balises de déneigement aux conditions de l'article 505 du présent règlement;
- n) les clôtures à neige du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, uniquement à des fins de protection des végétaux. À la fin de cette période, tout élément d'une clôture à neige est enlevé. Une clôture à neige est une construction non-conçue pour remplir la fonction d'une « clôture » au sens de l'annexe A du présent règlement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf le cas des roulottes de plaisance implantées dans les terrains de camping et qui ne peuvent être occupées que de façon saisonnière et sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce dernier cas, il est permis d'habiter une roulotte située sur le même terrain que l'habitation durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. Cette utilisation temporaire est permise pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre. »

Article 3

- 3.1 L'article 505, a), paragraphe 5 est corrigé en retirant le « ET » situé avant les mots « durant la période... » de la deuxième ligne, comme suit :
 - 5) les abris d'auto temporaires dans le seul cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées et des habitations bi-familiales isolées et jumelées, ~~et~~ durant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Ces abris doivent être situés à un minimum de 2,44 m (8 pi) de la bordure de rue ou du pavage dans le cas où il n'existe pas de bordure,
- 3.2 L'article 505 a), paragraphe 6 est modifié **pour remplacer** le numéro de lot **4 520 636 par le lot 4 772 576**
- 3.3 L'article 505, a) est modifié en ajoutant l'article 18), pour se lire comme suit :
 - 18) les balises de déneigement à un minimum de 0.3 mètre (1 pied) de la chaîne de rue ou de la limite de pavage.
- 3.4 L'article 505, b), paragraphe 19) est modifié **pour remplacer** les numéros de lots mentionnés pour le 711, rue Notre-Dame, **152-1, 152-3 et P152-2 par le numéro de lot 6 294 213.**
- 3.5 L'article 505, c), paragraphe 5) est corrigé **préciser les normes pour** « les foyers et les fours », **comme suit** :
 - 5) les foyers et les fours qui doivent être muni de pare-étincelle et dans lesquels on ne peut brûler que des branches d'arbres et du bois de chauffage mais aucuns autres matériaux quel qu'il soit. Les capteurs



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

solaires à condition qu'ils soient situés à au moins 0,75 m (2 ½ pi) des lignes de propriétés.

Article 4

L'article 513 est modifié en remplaçant le tableau 2 concernant les cases de stationnement par le nouveau tableau 2 « localisation des cases de stationnement » comme suit :

**Tableau 2
Localisation des cases de stationnement**

<i>Type d'usage</i>	<i>Endroit autorisé sur le terrain</i>	<i>Dispositions spéciales</i>
Tous les types d'habitations sauf les habitations multifamiliales	Dans les entrées de garage ou les allées situées sur le côté de l'habitation. Sur les terrains de coin, les véhicules peuvent être stationnés dans des allées aménagées dans la cour avant où il n'y a pas de façade principale. Malgré les dispositions du présent article, les demi-lunes peuvent être aménagées dans la cour avant à condition que la largeur du terrain ait un minimum de 22 m (72 pi).	Le stationnement automobile ne doit pas occuper plus de 40 % de la cour avant, sauf dans le cas des résidences jumelées des zones RA-1, RA-2 et des condos de la zone RG-1 où il pourra atteindre une largeur maximum de 6 mètres. Le stationnement automobile est permis sur les gazons en cour avant du 15 novembre au 15 avril à la condition qu'aucun abri temporaire n'y soit installé et que la pelouse soit remise à l'état naturel (ensemencée) au printemps. Sur le lot 5 462 796 (816 rue Notre-Dame), le stationnement automobile est interdit en cour avant sauf le cas de quatre cases prévues pour le stationnement des visiteurs et dont la vue à partir de la rue doit être atténuée par des aménagements paysagers.
Habitations multifamiliales	Dans des terrains de stationnement seulement	Aucun stationnement dans les cours avant. Toutefois dans la zone RE-6 (lot 2 181 596), le stationnement est permis dans la cour avant sauf dans le prolongement avant du bâtiment principal. Le stationnement est aussi permis dans la cour avant de la zone RE-1 à la condition que les cases de stationnement se situent de part et d'autre d'une entrée véhiculaire au projet et à une distance minimale de 4 m de l'emprise de rue.
Établissements commerciaux, de services et établissements publics	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales ou arrière.	Le terrain de stationnement peut être situé sur un autre terrain selon les conditions fixées à l'article 509.
Établissements industriels	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant excédentaires, latérales et arrière.	Le terrain de stationnement peut être situé sur un autre terrain selon les conditions fixées à l'article 509.

Article 5

5.1 L'article 811 c) est modifiée au paragraphe 2 pour se lire comme suit :

2) cet usage n'occupe pas plus de 30 % de la superficie totale de l'habitation;

5.2 L'article 811 d), 2) au paragraphe 8), le texte est modifié par le retrait, après les mots «ou dans un îlot déstructuré » des mots suivants : « aux conditions suivantes » ainsi que le retrait des paragraphes 1), 2), 3), 4).



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

5.3 L'article 811 est modifié pour ajouter la section e) concernant les logements intergénérationnels pour se lire comme suit :

e) Logement intergénérationnel

- 5) Le logement intergénérationnel est doté de la même entrée de services (aqueduc, égout, puits, installation septique, électricité, télécommunication) que le logement principal;
- 6) Le logement intergénérationnel est doté de la même porte d'entrée principale et du même numéro civique que le logement principal;
- 7) Toutes les pièces du logement intergénérationnel sont communicantes en tout temps avec celles du logement principal;
- 8) L'intégration du logement intergénérationnel au logement principal n'a pas pour effet de modifier le caractère architectural de l'habitation unifamiliale.

Article 6

Le tableau 12, suivant l'article 819 est modifié en le remplaçant par le nouveau tableau 12 pour y retirer la note concernant les marges avant et arrière sur la rue Saint-Charles » comme suit :

TABLEAU 12
GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES
ZONES: RAA

Normes => Usages permis	Superficie minimale du terrain	Largeur minimale du terrain	Profondeur minimale du terrain	Nombre minimum et maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale ***	Marge arrière minimale ***	Marges latérales minimales ****
Unifamiliale isolée et garderie	418 m ² (4 500 pi ²) 493 m ² (5 314 pi ²) pour terrain de coin	14 m (46 pi) 16 m (52,5 pi) pour terrain de coin	27 m (88,6 pi)	1 - 2	79 m ² (850 pi ²) pour 1 étage; 56 m ² (605,2 pi ²) pour 1 1/2 et 2 étages	40 %	6 m (19,68 pi) *	7,5 m (24,5 pi)	Sans ouverture 1,2 m (3,93 pi); Avec ouverture 1,5 m (5 pi); abri d'auto: 0,91 m (3 pi). Somme des marges 4 m (13 pi) **
Unifamiliale jumelée	370 m ² (3 982 pi ²) 455 m ² (4 897 pi ²) pour terrain de coin	12 m (39,4 pi) 15 m (49,2 pi) pour terrain de coin	27 m (88,6 pi)	1 - 2	79 m ² (850 pi ²) pour 1 étage; 49 m ² (527,2 pi ²) pour 1 1/2 et 2 étages	40 %	6 m (19,68 pi)	7,5 m (24,5 pi)	3 m (10 pi) 1,2 m (3,93 pi) pour garage; 0,91 m (3 pi) pour abri d'auto
Établissements publics de catégorie 1	Aux conditions de la zone PA								
Garde d'enfants en milieu familial	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'enfants ne doit pas dépasser dix (10); • Une sortie de secours avec barre-panique est obligatoire au sous-sol; • Un système d'éclairage d'urgence est installé au sous-sol; • L'indication des sorties doit être illuminée et reliée au système d'éclairage d'urgence. 								

* Malgré les exigences du présent article, la marge avant minimale d'une habitation unifamiliale isolée érigée sur un terrain de coin peut être réduite à 3,6 m (12 pi) du côté du mur latéral de cette habitation, ceci à la condition qu'il n'existe aucune façade d'habitation sur le tronçon de rue concerné. Cette réduction de marge est autorisée seulement si la hauteur du bâtiment ou de la partie de bâtiment érigé entre la marge avant, de 3,6 m (12 pi) et la marge réglementaire ne dépasse pas 4 m (13 pi). Lorsqu'une rue, où la présente exception s'applique rencontre une autre rue où la marge avant minimale est fixée à 6 m (20 pi) et que l'intersection des dites rues se fait par un arc de cercle d'un rayon maximum de 6 m (20 pi), la marge avant en façade du bâtiment peut être réduite à 3,6 m (12 pi) vis à vis l'arc de cercle.

** Avec une case de stationnement de 2,4 m (7,8 pi) de largeur. Toutefois, la somme des marges ne s'applique pas dans le cas où un garage ou un abri d'auto est attenant au bâtiment principal.

*** Lorsque le terrain est riverain d'un cours d'eau, les marges à respecter sont celles inscrites à l'article 701 du présent règlement.

Article 7

L'article 904 est modifié au deuxième paragraphe pour remplacer la zone CB-4 par la zone CB-2.

Article 8

L'article 9-6 concernant les bâtiments accessoires des établissements commerciaux est modifié afin de préciser les normes relativement au conteneur, comme suit :

« 906 Bâtiments accessoires des établissements commerciaux »

Les bâtiments accessoires seuls sont interdits dans les zones commerciales. Les bâtiments accessoires des établissements commerciaux sont permis dans les cours arrière à condition de respecter des marges latérales et arrière minimales de 1 mètre



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

(3,28 pi). Les bâtiments accessoires doivent aussi être implantés à au moins 1 mètre (3,28 pi) du bâtiment principal. La transformation ou la modification d'un gazébo pour des fins de rangement temporaires ou permanent est interdite.

Ces bâtiments accessoires ne doivent jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal auquel ils sont associés. Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

Ces conditions s'appliquent également pour les conteneurs et boîtes de camion autorisés en tant que bâtiments accessoires pour un établissement commercial, sauf pour ce qui est du revêtement extérieur, lorsque ceux-ci ne sont pas visible de la rue.

Les conteneurs sont limités à un maximum de deux (2) par terrain, et ceux-ci ne doivent pas être en location.

Les conteneurs en location ainsi que les camions-remorque sont interdits sur les terrains des zones commerciales pour une durée supérieure à 72 heures, à l'exception des terrains où l'usage est permis.

Article 9

Le tableau 21 suivant l'article 916 est modifié **pour remplacer** le numéro de lot **125-80 par** le numéro de lot **3 730 350 et remplacer** le numéro de lot **125-79 par** le numéro de lot **3 730 363**.

Article 10

L'article 1105 est modifié à la section « Marge avant » **pour inscrire « 39.36 pieds » au lieu de « 29.4 pieds »**.

Article 11

Le tableau 22 suivant l'article 918 est modifié pour remplacer la zone CB-4 par la zone CB-2.

Article 12

Le tableau 28 suivant l'article 930 est modifié pour remplacer y prévoir les marges avant et arrière sur la rue Saint-Charles, comme suit :

TABLEAU 28
GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES
ZONES: CH*

Usages permis	Services d'égout et d'égout requis	Superficie minimale du terrain	Largeur minimale du terrain	Profondeur minimale du terrain	Nombre minimum et maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale et maximale	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Commerces de détail suivants : <ul style="list-style-type: none"> * Bijouterie; * Boulangerie; * Fleuriste; * Boutique d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie; * Boutique de vêtements et de tissus; * Boutique d'ordinateurs et d'appareils électroniques; * Chaîer d'art; * Librairie et papeterie; * Magasin de fournitures et d'appareils photographiques; * Pâtisserie; * Bureau de poste. Bureaux d'affaires pour fins administratives	oui	418 m ² (4 500 pi ²)	12 m (40 pi)	24 m (80 pi)	1-2	55 m ² (592 pi ²)	50 %	la ligne des fondations existantes sur le terrain ou la ligne correspondant à la moyenne des marges avant des bâtiments situés de chaque côté sur les lots contigus.	6 m (19,68 pi) **	sans ouverture 1,2 m (3,93 pi) avec ouverture 1,5 m (5 pi) **
Garderie Services personnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> * Agence de voyage; * Coiffeur; * Salon de coiffure; * Salon de bronzage et d'esthétique. Services professionnels : <ul style="list-style-type: none"> * Bureaux de professionnels, de concepteurs, d'agents d'assurance et d'agents immobiliers. Restaurants où toutes les opérations se font à l'intérieur et qui offre un service aux tables Bâtiment à utilisation mixte (maximum de 2 logements)	oui									
Habitations unifamiliales et bifamiliales isolées	oui	Aux conditions des zones RB sauf pour la marge avant qui doit respecter les conditions des zones CH.								

* Zone assujettie au règlement sur les PIA.

** Lorsque le terrain est riverain d'un cours d'eau, les marges à respecter du côté de ce cours d'eau sont celles spécifiées à l'article 701 du présent règlement.

*** Malgré les exigences du présent règlement, les normes relatives aux marges avant et arrière sur la rue Saint-Charles sont les suivantes:
- Marge avant minimale: 3 m (10 pi);
- Marge arrière minimale: 4,5 m (15 pi)

Article 13

L'annexe « A » concernant les définitions des termes est modifié à l'article A-2 pour se lire comme suit :

A-2 Abri d'auto temporaire

Structure métallique tubulaire, amovible, fabriquée industriellement et recouverte d'une toile imperméabilisée et translucide d'une épaisseur minimale de 0.15 mm de fabrication industrielle, destinée à recevoir une voiture automobile.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Article 14 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Champagne,
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

2021-01-0015

15. RÈGLEMENT 317-4-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 317 POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE PRÉCISER L'ARTICLE 404 PARTICULIÈREMENT POUR LES AGRANDISSEMENTS DE BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX OU SANS FONDATION – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Monsieur Pierre Imbault, conseiller, conseiller, par la présente :

- Dépose le projet de règlement 317-4-2021 modifiant le règlement numéro 317 pour l'émission des permis et certificats afin de préciser l'article 404 particulièrement pour les agrandissements de bâtiment principal en porte-à-faux ou sans fondation;
- Donne un avis de motion de ce règlement pour adoption lors d'une séance subséquente du conseil municipal.

Le règlement portera le numéro 316-13-2020.

PROJET RÈGLEMENT NO 317-4-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 317 POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE PRÉCISER L'ARTICLE 404 PARTICULIÈREMENT POUR LES AGRANDISSEMENTS DE BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX OU SANS FONDATION.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 317 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier l'article 404 afin de préciser l'article 404 particulièrement pour les agrandissements de bâtiment principal en porte à faux ou sans fondation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 404 du règlement pour l'émission des permis et certificats n° 317 est modifié par le nouvel article 404 comme suit :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

404 **Demande de permis de construction**

La demande de permis de construction doit contenir:

- a) Le paiement du montant du permis;
- b) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- c) Un plan de cadastre du terrain et, s'il y a lieu, un plan montrant les servitudes;
- d) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre et illustrant la localisation du ou des bâtiment(s) existant(s) et projeté(s), de tout cours d'eau ainsi que de l'installation septique, le cas échéant;
- e) Trois (3) copies des plans de la construction, des agrandissements et des rénovations majeures projetés à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit; dans le cas où un permis est demandé pour un bâtiment tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ou tel que défini par la Loi sur les architectes, les plans doivent être signés et scellés par un architecte et/ou un ingénieur ou les deux lorsque requis par la loi;
- f) Une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue et tous travaux nécessités par cette utilisation;
- g) Dans le cas d'habitations multifamiliales, d'édifices commerciaux, industriels et publics, un plan d'aménagement présenté à l'échelle de 1:500 illustrant la forme et la dimension du terrain de stationnement prévu, le nombre de cases de stationnement, les entrées et les sorties, le système de drainage de surface, le dessin et l'emplacement des enseignes, des lampadaires, des clôtures, des bordures, et des plantations et surfaces gazonnées et des allées pour piétons;
- h) La valeur de la construction ou des travaux projetés;
- i) Un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de tout bâtiment principal ou de tout agrandissement de celui-ci sauf les bâtiments agricoles sur terres en culture. Ce certificat doit être transmis au fonctionnaire désigné avant la date d'échéance du permis de construction.

Le requérant doit fournir à la municipalité un dépôt de 500\$ qui pourra servir à la confection des documents exigés au premier alinéa, advenant que ceux-ci ne soient pas fournis dans les délais prescrits. Lorsque ces documents sont produits à la municipalité à l'intérieur de ces délais, le dépôt doit être remis au requérant.

- j) En zone agricole, dans le cas où un permis de construction est demandé pour une nouvelle construction ou un agrandissement d'une construction destinée à un usage non agricole ou à un établissement d'élevage, le requérant doit fournir:
 - 1) Les distances séparatrices à respecter. Les calculs s'effectuent avec l'information se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis;
 - 2) un plan à l'échelle, réalisés par un arpenteur-géomètre, indiquant les distances entre la construction projetée ou agrandie et les autres constructions agricoles ou non agricoles (selon le cas) du voisinage.
- k) Pour toute demande de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal à être réalisé dans une plaine inondable, le requérant doit produire un plan préparé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et indiquant les spécifications suivantes :
 - Les limites du terrain;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

- La localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement de la construction projetée;
 - Le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive et de la plaine inondable, soit de la zone de grand courant (0-20 ans) et de la zone de faible courant (20-100 ans) sur le ou les terrains visés; ;
 - La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
 - Les rues existantes.
- l) Pour toute demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, le requérant doit démontrer que des moyens sont prévus afin d'assurer la réalisation d'un bâtiment durable (efficacité énergétique, orientation et architecture du bâtiment, etc.).
- m) Tout ouvrage réalisé sur un terrain présentant des risques au point de vue construction ne peut être autorisé à moins que les plans de fondation et de structure soumis n'aient été préparés et approuvés par un ingénieur de façon à ce que cet ouvrage réponde à toutes les règles et normes de sécurité. De plus, tout ouvrage réalisé sur de tels terrains doit faire l'objet d'un avis de conformité préparé par un ingénieur et indiquant que les travaux ont été effectués selon les plans approuvés.
- « Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne nécessitent pas de plan d'implantation ni de certificat de localisation lors de la demande de permis de construction :
- a) l'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave non finie, grenier);
 - b) l'ajout d'appareil sanitaire (w.c., évier, bain, douche, bains-tourbillon, etc.) extérieur de la (des) salle (s) de toilette (s) existante (s);
 - c) l'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtre de toitures;
 - d) le remplacement des parements extérieurs qu'il modifie ou non l'apparence extérieure du bâtiment;
 - e) la subdivision d'un espace intérieur;
 - f) la finition d'un sous-sol à des fins résidentielles;
 - g) l'agrandissement d'un patio situé dans la cour arrière ;
 - h) la construction de bâtiments accessoires à plus de 1,5 mètre des limites de terrain et du bâtiment principal. Toutefois, un plan démontrant l'implantation réalisé à partir d'une copie du certificat de localisation, à l'échelle et avec les distances par rapport aux limites de terrain et des bâtiments existants doit être fourni.»
 - i) l'agrandissement du bâtiment principal en porte-à-faux ou sans fondation à plus de 1.5 mètre des marges de recul du terrain.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Champagne,
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière



No de résolution
2021-01-0016

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- 16. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 317-4-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 317 POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE PRÉCISER L'ARTICLE 404 PARTICULIÈREMENT POUR LES AGRANDISSEMENTS DE BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX OU SANS FONDATION – **ADOPTION****
-

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le premier projet de règlement 317-4-2021 modifiant le règlement numéro 317 pour l'émission des permis et certificats afin de préciser l'article 404 particulièrement pour les agrandissements de bâtiment principal en porte-à-faux ou sans fondation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PREMIER PROJET RÈGLEMENT NO 317-4-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 317 POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE PRÉCISER L'ARTICLE 404 PARTICULIÈREMENT POUR LES AGRANDISSEMENTS DE BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX OU SANS FONDATION.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 317 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier l'article 404 afin de préciser l'article 404 particulièrement pour les agrandissements de bâtiment principal en porte à faux ou sans fondation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 404 du règlement pour l'émission des permis et certificats n° 317 est modifié par le nouvel article 404 comme suit :

404 Demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit contenir:

- a) Le paiement du montant du permis;
- b) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- c) Un plan de cadastre du terrain et, s'il y a lieu, un plan montrant les servitudes;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- c) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre et illustrant la localisation du ou des bâtiment(s) existant(s) et projeté(s), de tout cours d'eau ainsi que de l'installation septique, le cas échéant;
- d) Trois (3) copies des plans de la construction, des agrandissements et des rénovations majeures projetés à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit; dans le cas où un permis est demandé pour un bâtiment tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ou tel que défini par la Loi sur les architectes, les plans doivent être signés et scellés par un architecte et/ou un ingénieur ou les deux lorsque requis par la loi;
- e) Une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue et tous travaux nécessités par cette utilisation;
- f) Dans le cas d'habitations multifamiliales, d'édifices commerciaux, industriels et publics, un plan d'aménagement présenté à l'échelle de 1:500 illustrant la forme et la dimension du terrain de stationnement prévu, le nombre de cases de stationnement, les entrées et les sorties, le système de drainage de surface, le dessin et l'emplacement des enseignes, des lampadaires, des clôtures, des bordures, et des plantations et surfaces gazonnées et des allées pour piétons;
- g) La valeur de la construction ou des travaux projetés;
- h) Un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de tout bâtiment principal ou de tout agrandissement de celui-ci sauf les bâtiments agricoles sur terres en culture. Ce certificat doit être transmis au fonctionnaire désigné avant la date d'échéance du permis de construction.

Le requérant doit fournir à la municipalité un dépôt de 500\$ qui pourra servir à la confection des documents exigés au premier alinéa, advenant que ceux-ci ne soient pas fournis dans les délais prescrits. Lorsque ces documents sont produits à la municipalité à l'intérieur de ces délais, le dépôt doit être remis au requérant.

- i) En zone agricole, dans le cas où un permis de construction est demandé pour une nouvelle construction ou un agrandissement d'une construction destinée à un usage non agricole ou à un établissement d'élevage, le requérant doit fournir:
 - 1) Les distances séparatrices à respecter. Les calculs s'effectuent avec l'information se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis;
 - 2) un plan à l'échelle, réalisés par un arpenteur-géomètre, indiquant les distances entre la construction projetée ou agrandie et les autres constructions agricoles ou non agricoles (selon le cas) du voisinage.
- j) Pour toute demande de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal à être réalisé dans une plaine inondable, le requérant doit produire un plan préparé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et indiquant les spécifications suivantes :
 - Les limites du terrain;
 - La localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement de la construction projetée;
 - Le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive et de la plaine inondable, soit de la zone de grand courant (0-20 ans) et de la zone de faible courant (20-100 ans) sur le ou les terrains visés; ;
 - La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
 - Les rues existantes.
- k) Pour toute demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, le requérant doit démontrer que des moyens sont prévus afin d'assurer la réalisation d'un bâtiment durable (efficacité énergétique, orientation et architecture du bâtiment, etc.).



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- l) Tout ouvrage réalisé sur un terrain présentant des risques au point de vue construction ne peut être autorisé à moins que les plans de fondation et de structure soumis n'aient été préparés et approuvés par un ingénieur de façon à ce que cet ouvrage réponde à toutes les règles et normes de sécurité. De plus, tout ouvrage réalisé sur de tels terrains doit faire l'objet d'un avis de conformité préparé par un ingénieur et indiquant que les travaux ont été effectués selon les plans approuvés.

« Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne nécessitent pas de plan d'implantation ni de certificat de localisation lors de la demande de permis de construction :

- a) l'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave non finie, grenier);
- b) l'ajout d'appareil sanitaire (w.c., évier, bain, douche, bains-tourbillon, etc.) extérieur de la (des) salle (s) de toilette (s) existante (s);
- c) l'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtre de toitures;
- d) le remplacement des parements extérieurs qu'il modifie ou non l'apparence extérieure du bâtiment;
- e) la subdivision d'un espace intérieur;
- f) la finition d'un sous-sol à des fins résidentielles;
- g) l'agrandissement d'un patio situé dans la cour arrière ;
- h) la construction de bâtiments accessoires à plus de 1,5 mètre des limites de terrain et du bâtiment principal. Toutefois, un plan démontrant l'implantation réalisé à partir d'une copie du certificat de localisation, à l'échelle et avec les distances par rapport aux limites de terrain et des bâtiments existants doit être fourni.»
- i) **l'agrandissement du bâtiment principal en porte-à-faux ou sans fondation à plus de 1.5 mètre des marges de recul du terrain.**

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2021-01-0017

**17. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC –
COTISATION 2021 – AUTORISATION**

Il est proposé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement de la cotisation annuelle, année 2021, de la Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec pour un montant de 495 \$, taxes incluses.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisations associations et abonnements, 02-130-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0018

**18. ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'URBANISME – COTISATION 2021 –
AUTORISATION**

Il est proposé par : monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement de la cotisation annuelle 2021 du Directeur des Services, à l'Association québécoise d'urbanisme pour un montant de 165.56 \$, taxes incluses.

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisations associations et abonnements, 02-610-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0019

19. COMBEQ – COTISATION 2021 – AUTORISATION

Il est proposé par : monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement de la cotisation annuelle 2021 du Directeur des Services, à la COMBEQ (Corporation des Officiers Municipaux en bâtiment et en environnement du Québec) pour un montant de 436.91 \$, taxes incluses.

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisations associations et abonnements, 02-610-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0020

**20. QUÉBEC MUNICIPAL – RENOUVELLEMENT ADHÉSION 2021 –
AUTORISATION**

Il est proposé par : monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement de la contribution annuelle année 2021 pour notre abonnement à Québec Municipal pour un montant de 610.06 \$, taxes incluses.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisations associations et abonnements, 02-130-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0021

**21. PROCUREUR DE LA MUNICIPALITÉ – NOMINATION POUR L'ANNÉE
2021 – DÉCISION**

Il est proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Et résolu,

De nommer la Firme Bélanger Sauvé ainsi que Me Gérald Tremblay procureurs pour la Municipalité pour l'année 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0022

**22. DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE –
AUTORISATION POUR PAYER LES COMPTES DÉJÀ APPROUVÉS AU
BUDGET DE L'ANNÉE 2021 – DÉCISION**

Il est proposé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

QUE les appropriations budgétaires pour l'année 2021, établies à 3 941 670 \$, soient approuvées.

QUE le Maire et le Maire-suppléant en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et la Directrice-Générale et Secrétaire-Trésorière soient autorisés à payer lorsque dû :

1. Toutes les échéances en capital et intérêts du service de la dette ainsi que les remboursements au fonds de roulement.
2. L'abonnement au téléphone et cellulaire, les dépenses en rapport avec le service postal, l'électricité, les avis publics requis par la Loi et les frais bancaires, selon les appropriations budgétaires.
3. Les salaires des officiers, des employés réguliers, des employés à taux horaire, des employés à contrat, la rémunération des membres du Conseil, la rémunération du concierge, la rémunération du Directeur du Service de Prévention des Incendies, la rémunération de la Directrice de la Bibliothèque, de son adjointe à la Bibliothèque ainsi que le paiement aux pompiers volontaires.
4. Les frais de déplacement et de représentations des élus et des employés approuvés par le Conseil ou dans le cadre d'une convention collective ou conditions de travail.
5. Les frais de publicité et de réception dûment approuvés par le Conseil.
6. Les taxes exigées et les bénéfiques sociaux requis par la Loi, résolution et/ou règlements de la Paroisse.
7. Les honoraires des vérificateurs, de l'urbaniste et du conseiller juridique, conformément aux appropriations budgétaires de l'année 2021, ainsi que tout paiement ou versement exigible en vertu des contrats acceptés et dûment signés par les autorités de la Paroisse de Saint-Sulpice dans le cadre de toutes résolutions et/ou règlements.
8. Les abonnements, les cotisations, les fournitures de bureau, les immobilisations, les primes d'assurance, les frais d'entretien et de réparation, les articles de nettoyage et autres frais dûment autorisés par résolutions ou règlements approuvés par le Conseil.
9. Tous les comptes dont le non-paiement avant la prochaine assemblée ordinaire du Conseil, encourent des intérêts ou des pénalités.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0023

23. CERCLE DES FERMIÈRES DE SAINT-SULPICE – BAIL – ANNÉE 2021 –
DÉCISION

Il est proposé par : monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice accepte de reconduire le Bail du Cercle des Fermières de Saint-Sulpice pour l'occupation du deuxième étage de l'Hôtel de Ville pour l'année 2021 et ce, pour un montant annuel de \$1.00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0024

24. EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2021 – **DEMANDE DE SUBVENTION ET
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est proposé par : monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise la Directrice Générale à procéder à une demande de subvention dans le cadre du programme *Emplois d'été Canada 2021* et signer tous les documents relatifs à cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0025

25. COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) – QUOTE-
PART PROVISOIRE 2021 – **AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise le paiement de la facture au montant de 30 005 \$, à la Communauté Métropolitaine de Montréal, représentant le premier versement de la quote-part provisoire pour l'année 2021, payable le 15 mars 2021.

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire répartition des dépenses CMM, # 02-190-00-952.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0026

26. NORDIKEAU – OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA
FOURNITURE DE PERSONNEL POUR L'OPÉRATION DES OUVRAGES
D'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES – **ACCEPTATION**

CONSIDÉRANT l'offre de services produite par la compagnie Nordikeau, en date du 4 décembre 2020 soumettant les taux horaires pour la fourniture de personnel pour l'opération des ouvrages d'eau



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

potable et des eaux usées pour l'année 2021 pour pallier aux urgences;

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal accepte l'offre de services de la compagnie Nordikeau., datée du 4 décembre 2020, pour la fourniture de personnel pour l'opération des ouvrages d'eau potable et des eaux usées pour l'année 2021 pour pallier aux urgences, suivant les besoins de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0027

**27. RÉSOLUTION 2020-10-0304 CONCERNANT LE NETTOYAGE DE
PUISARDS – AUTORISATION DE MODIFICATION**

CONSIDÉRANT la résolution 2020-10-0304 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 5 octobre 2020 acceptant l'offre de EBI envirotech inc., pour le nettoyage de 190 puisards de rues;

CONSIDÉRANT qu'à la fin du processus de nettoyage, la compagnie EBI envirotech inc a comptabilisé 228 puisards de rues nettoyés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger la résolution 2020-10-0304 pour ce faire;

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal corriger la résolution 2020-10-0304 afin que le montant à verser soit de 5 229.75 \$, taxes incluses, au lieu de 4 548.60 \$, taxes incluses, pour le nettoyage de 228 puisards de rues au lieu de 190.

Budget 2020

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire entretien des infrastructures, # 02-320-00-521.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0028

**28. PROGRAMME « LES FLEURONS DU QUÉBEC » - ADHÉSION 2021-2023
– AUTORISATION**

Il est proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : monsieur Steve Mador, conseiller

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement pour l'adhésion triennale 2021-2023 au programme « Les Fleurons du Québec » pour un montant de 1 211 \$.

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisations associations et abonnements, 02-130-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
2021-01-0029

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

29. COMITÉ ZIP DES SEIGNEURIES – ADHÉSION ET NOMINATION D'UN
REPRÉSENTANT – **DÉCISION**

Il est proposé par : monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement pour l'adhésion au Comité ZIP des Seigneuries, pour un montant de 30 \$.

De plus, que le conseil municipal nomme monsieur Pierre Imbault, conseiller pour agir comme représentant auprès de cet organisme.

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisations associations et abonnements, 02-130-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0030

30. JARDINS COMMUNAUTAIRES AUX QUATRE FEUILLES – ACHAT DE
DEUX COLONIES D'ABEILLES – **DÉCISION**

Il est proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise l'achat de deux (2) colonies d'abeilles de la compagnie « Magie d'Abeille » au montant de 400 \$.

Les colonies seront livrées au début juin 2021.

Que la somme requise soit puisée à même les revenus de vente de miel 2020 au montant de 170 \$ et l'excédent à même les disponibilités du poste budgétaire jardins communautaire, # 02-470-00-314.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0031

31. MAMH – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DU RÈGLEMENT 146-09 DE LA MRC DE
L'ASSOMPTION – **DEMANDE DE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE;**

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 146-09 de la MRC de L'Assomption est entré en vigueur le 4 octobre 2018;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil doit, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT la résolution 2020-07-0205 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 6 juillet 2020 dernier demandait un délai supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne peut dans les délais prescrits procéder à ces modifications;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a besoin d'un délai supplémentaire jusqu'au 15 juin 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 239 de la LAU, le MAMH peut prolonger, à la demande d'une municipalité, un délai que lui impartit la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

Que le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice demande au MAMH, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 239 de la LAU, de prolonger le délai impartit par la Loi jusqu'au 15 juin 2021, pour adopter tout règlement de concordance au SAR tel que modifié par le Règlement numéro 146-09 et adopté par la MRC de L'Assomption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-01-0032

32. VARIA

Aucun sujet n'est traité à ce point.

2021-01-0033

33. COMMUNICATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Le maire et chaque conseiller et conseillère informent la population des différents dossiers en cours dans la municipalité.

2020-01-0034

34. PÉRIODE DE QUESTIONS

En raison du coronavirus (COVID-19) et à la suite des directives gouvernementales à ce moment-ci, la séance ordinaire se déroule à huis clos, donc, il n'y a aucun citoyen présent et aucune question écrite n'a été soumise aux membres du conseil municipal.

2021-01-0035

35. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par monsieur Steve Mador, conseiller

Et résolu

QUE la présente séance est levée à 19 h 27.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Michel Champagne
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière